

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2020049IPAR12100



RIVALE
7 A 9 RUE PAUL LAFARGUE
92800 PUTEAUX
FRANCE

Paris, le 21 DÉC. 2012

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit

N° Intrant : 2120326 - RIVALIER

AMM n° 2120184

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2120326 Nom commercial : RIVALIER

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2120184

Firme détentrice : RIVALE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2011-6132 du 17 Octobre 2012

Conditions d'emploi :

-Porter des gants, des vêtements de protection appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage pendant toutes les opérations de mélange/chargement et de traitement.

-Délai de rentrée : 24 heures.

Permis valable jusqu'au 31/12/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

RIVALIER

Nom du produit de référence: ABSOLU

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Autorisé	ITALIE	ATLANTIS WG	12880	Vu l'avis de l'Anses 2011-6132 du 17 Octobre 2012

Firme détentrice

RIVALE

Firme détentrice du produit de référence :
BAYER SAS

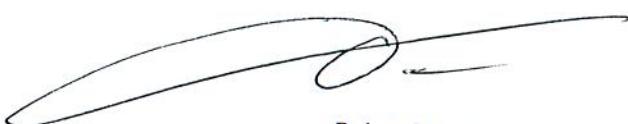
Teneur garantie en matière active

0,6 %	Iodosulfuron-methyl-sodium
3 %	Mesosulfuron-methyl

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

21 DEC. 2012



Robert TESSIER

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15105932 - BLE DUR D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

En post-levée. Restriction à 1 application par campagne d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupyrulfuron) Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours

USAGE 15105952 - BLE DUR DE PRINTEMPS * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,33 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

restriction à 1 application par campagne d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupyrulfuron) Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours

USAGE 15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

En post-levée. Restriction à 1 application par campagne d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupyrulfuron) Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours

USAGE 15105922 - BLE TENDRE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,33 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

restriction à 1 application par campagne d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupyrulfuron) Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

21 DÉC. 2012



Robert TESSIER

USAGE **15105905 - SEIGLE * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

En post-levée. Restriction à 1 application par campagne d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupysulfuron) Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours

USAGE **15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

En post-levée. Restriction à 1 application par campagne d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron, iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone, sulfosulfuron, flupysulfuron) Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

21 DÉC. 2012



Robert TESSIER